



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge

après dépôt de l'acte



2 5 HARS 2010

🤊 du tribunal de l'entreprise ್ತ್ರಸ್ಟರಗಿರ ತಿತ್ರ Bruxelles

N° d'entreprise

Dénomination

(en entier): ANOTHER WAY ASBL

(en abrégé):

Forme juridique: ASBL

Siège: RUE CHOPIN 22, 1070 ANDERLECHT

Objet de l'acte: STATUT DE L'ASBL ANOTHER WAY

-SAGBO Sandra Marina Sessimé (Rue Chopin 22, 1070 Anderlecht)

- -KAZADI MUANANGABU KANIKI Gladys (Rue Auguste Van Zande 74, 1082 Berchem-Sainte-Agathe
- -JONDOH Otalia Sveltelena (Avenue Georges Maerckaert 42, 1200 Wolluwe-Saint-Lambert)
- -EDEH Ekoevi Koami Roger (Leuvensesteenweg 236, 1932 Sint-Stevens-Wolluwe)
- -TAMEGNON Komlan Megnissé Edem (Rue Konkel 171, 1150 Wolluwe-Saint-Pierre)
- -SAGBO Charbel Vigninou (Rue Chopin 22, 1070 Anderlecht)
- -JONDOH Larissa (Avenue Georges Maerckaert 42, 1200 Wolluwe-Saint-Lambert)

Qui déclare constituer le 8 décembre 2018 une Association sans but lucratif qui adopte la dénomination de ANOTHER WAY, et ont arrêté les statuts suivants conformément à la loi du 27 juin 1921.

TITRE 1: DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Article 1: L'association sans but lucratif adopte la nomination d'ANOTHER WAY. Tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres documents provenant de l'association indiquent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 : le siège social de l'association est établi au 22 Rue Chopin, 1070 Anderlecht, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. L'assemblée générale se réserve la compétence exclusive de toute modification du siège dans tout autre lieu de la région de langue française. Les centres d'opérations de l'association peuvent être situés partout en Belgique et ailleurs dans le monde.

Article 3 : L'association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.

TITRE II: OBJECTIF - BUT

Article 4: L'association a pour but de :

- 1- sensibiliser et d'informer sur les problèmes liés à l'immigration tout en menant des actions d'accompagnements et de développements dirigées vers les jeunes.
 - 2- soutenir les projets de développement relatif à l'insertion socio professionnelle.
- 3- Soutenir et suivre le processus de rapatriement de personnes en situation illégale de la Belgique vers les pays d'Afrique francophone.

Article 5: L'association a pour objet:

- Elaboration d'un climat de confiance permettant un échange aisé de l'information.
- Mise en place de groupes d'échanges à travers des discussions, séminaires, conférences, dans le but;

- Elaboration d'activités liées au développement (formation, cours, compétition ou activités similaires)
- Travailler en partenariat avec des entreprises, des centres de formations, des écoles et d'autres associations afin de pouvoir accompagner des personnes désireuses de travailler ou d'apprendre un métier.
 - Organisation d'événements culturels et sociaux ainsi que la mise en place d'animations
 - Aide Juridique
 - Acquisition ou location de locaux en vue d'une utilisation sociale.

TITRE III: MEMBRES

SECTION 1: Admission, Démission, exclusion, suspension

Article 6 : L'association est composée de membres effectifs et Adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois et le nombre de membres adhérents est illimité. Les membres effectifs sont des personnes physiques ou des personnes morales. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont seuls le droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 7: Les membres sont tel que :

Sont membres effectifs:

- 1. Les comparants au présent acte;
- 2. Tout membre adhérent qui, présenté par le Conseil d'administration est admis par décision de l'Assemblée Générale réunissant 3/4 voix présentes ou représentées.

Sont membres adhérents :

Tous ceux qui participent moralement et/ou financièrement aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci

Les membres adhérents prennent part aux activités de l'association mais ne jouissent pas de la plénitude des droits reconnus pour les membres effectifs. Ils n'ont notamment pas le droit de vote à l'Assemblée générale.

- Article 8 : La qualité de membre effectif se perd par décès, incapacité civile ou démission. En cas d'absence physique à trois assemblées générales annuelles consécutives le membre effectif est considéré comme démissionnaire.
- Article 9 : Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration. En cas d'exclusion, celle-ci ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.
- Article 10 : Le conseil d'administration peut suspendre à la majorité des 2/3, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

SECTION 2 : Droits et obligations des membres adhérents

Article 11 : Les membres adhérents n'ont pas le droit de demander la dissolution judiciaire de l'association. Ils doivent prendre connaissance des décisions de l'assemblée générale qui les concernent directement. Ils ont le droit d'être entendus devant l'assemblée générale, dans le cadre d'une procédure d'exclusion enclenchée à leur endroit. Les membres adhérents ont le devoir de respecter les statuts et les éventuels règlements de l'association. Le membre adhérent qui par son comportement porterait préjudice peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration

TITRE IV: COTISATIONS

Article 12 :Les membres sont constamment tenus informés des activités de l'association. Ils contribuent à l'objet et au fonctionnement de celle ci. Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 200 euros.

TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

- Article 13 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président ou à défaut par le vice président. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Chaque membre effectif peut se faire représenter valablement par un autre membre effectif en lui attribuant une procuration.
- Article 14 : L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment affecter à sa compétence :
 - 1 les modifications aux statuts

- 2 la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée
 - 3 L'admission et l'exclusion des membres
- 4 L'approbation des budgets, des comptes et bilans annuels ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire.
 - 5 Accord de la politique générale de l'association sur proposition du conseil d'administration
 - 6 la dissolution volontaire de l'association :
 - 7 Dans tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent.
- 8 Relève de la compétence du Conseil d'Administration, toute situation n'ayant pas été prévue par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.
- Article 15 : Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique. Cette convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ; elle est signée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice président et un administrateur. La convocation à l'assemblée doit être envoyée au moins huit jours avant la date de l'assemblée. L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par courrier électronique au moins quinze jours à l'avance.
- Article 16 : L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par tout membre effectif désigné par elle. L'assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres effectifs plus un sont présents. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.
- Article 17 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre ; après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Chaque membre effectif reçoit une copie des procès verbaux de l'assemblée générale. Les tiers reçoivent copie ou un extrait du procès verbal de l'assemblée générale s'ils en font la demande motivée par écrit au conseil d'administration. Le conseil d'administration décide souverainement de la légitimité du motif.
- Article 18 : L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.
- Article 19 : Toutes modifications des statuts sont déposées au greffe dans le délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme le stipule l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI: ADMINISTRATION

- Article 20 : La gestion de l'Association relève de la compétence d'un conseil d'administration qui dispose de plein pouvoir de gestion et d'administration. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale. Le conseil d'administration est composé de 3 personnes, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de 5 ans, et en tout temps révocables par elle. Il peut accorder des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs membres. Le nombre d'administrateurs doit être inférieur au nombre des membres effectifs de l'assemblée. Les administrateurs sortant sont rééligibles.
- Article 21 : Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix. Celuì-ci peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration par procuration. Chaque membre du conseil d'administration ne peut être titulaire que d'une seule procuration.
- Article 22 : Le mandat d'administrateur prend fin par l'expiration du mandat, le décès, la démission et la révocation par l'assemblée générale. En cas de vacances au cours d'un mandat, l'assemblée générale peut élire un administrateur qui achèvera le mandat de l'administrateur qu'il remplace. En cas de révocation, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai de deux mois à compter de la date de cessation de fonction.
- Article 23 : Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association et sa représentation à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein ou à un organe de gestion externe ; et dont il fixera les pouvoirs ainsi que le salaire, appointements ou honoraires.
- Article 24 : Le conseil se réunit sur convocation du président par courriel, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou

représentés. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en conseil d'administration. Si exceptionnellement ces dernières s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant le dit Conseil.

- Article 25 : A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.
- Article 26 : L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.
- Article 27 : Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.
- Article 28 : Le Conseil d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.
- Article 29 : Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

TITRE VII: BUDGET ET COMPTES

- Article 30 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Les écritures sont arrêtées le 31 décembre et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.
- Article 31 : Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.
- Article 32 : Les documents comptables sont conservés au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation
- Article 33 : Il incombe au trésorier de préparer les états financiers de l'association, de préparer les comptes nationaux et internationaux et de les présenter au conseil d'administration.
- Article 34 : L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour trois ans et rééligible.
- Article 35 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

TITRE VIII: DISPOSITION DIVERSES

Artícle 36: Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL

TITRE IX: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

ADMINISTRATEURS:

Sont désignés en qualité d'administrateurs SAGBO Sandra Marina Sessimé KAZADI MUANANGABU KANIKI Gladys TAMEGNON Komlan Megnissé Edem Qui acceptent ce mandat.

DELEGATION DE POUVOIR:

Ils désignent en qualité de

Président : SAGBO Sandra Marina Sessimé

Vice Président : KAZADI MUANANGABU KANIKI Gladys

Trésorier: TAMEGNON Komlan Megnissé Edem

Fait à Bruxelles le 08/12/2018.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature